

## PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement**  
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT  
Téléphone: 05 49 55 71 24  
Télécopie: 05 49 52 22 21  
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

### **ARRETE n° 2012-DRCL/BE-012**

en date du 24 janvier 2012  
transférant à la Communauté d'Agglomération du Pays  
Châtelleraudais les prescriptions complémentaires de  
l'arrêté n°2011-DRCL/BE-211 du 29 juillet 2011 imposant  
à Monsieur le Directeur Général de la société ISOROY la  
mise en œuvre d'un programme de surveillance de la  
qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site  
industriel sis Zone d'Activités du Sanital à  
CHATELLERAULT.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté complémentaire n°2011-DRCL/BE-211 du 29 juillet 2011 prescrivant à Monsieur le Directeur Général de la société ISOROY la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site industriel sis Zone d'Activités du Sanital, à CHATELLERAULT ;

Vu la lettre du 22 décembre 2011 de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais sollicitant explicitement le transfert à son nom des prescriptions complémentaires de l'arrêté n°2011-DRCL/BE-211 du 29 juillet 2011 visé ci-dessus ;

Vu le mail du 20 janvier 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant que la société ISOROY conserve son statut d'ancien exploitant et qu'il reste pleinement responsable en cas de mise en évidence de pollutions non identifiées à ce jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les prescriptions complémentaires imposées à la société ISOROY par l'arrêté n°2011-DRCL/BE-211 du 29 juillet 2011 sont transférées, à compter de la notification du présent arrêté, à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.

## **Article 2**

Le respect de la surveillance des eaux souterraines incombe à compter de la notification du présent arrêté à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais. Le présent transfert ne soustrait pas l'ancien exploitant ISOROY à ses responsabilités prévues par la réglementation des installations classées en cas de mise en évidence de pollution non identifiées à ce jour.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **Article 4 – Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de CHATELLERAULT et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durables – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.



## **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de CHATELLERAULT et l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais –  
78 boulevard Blossac 86106 CHATELLERAULT

- Monsieur le Directeur Général de la société ISOROY, 54-56 rue d'Arcueil - Parc  
d'affaires Silic - BP 50135 94523 RUNGIS.

Et dont copie sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Châtellerault

- Monsieur le Maire de Châtellerault

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de  
Logement (DREAL)

Fait à POITIERS, le 24 janvier 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,

**Jean-Philippe SETBON**

